

174-07-01-22

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-02-28

95279

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. : (450) 674-4131 | F. : (450) 674-4132
notification@wvocats.ca

Longueuil, le 28 février 2025

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne

Secrétaire

RÉGIE DES MARCHES AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec
Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en
marché du poulet (articles 37.2 et 37.3)
Notre  : 1156-25 ch. 43

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du Poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292, ci-après le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Les modifications adoptées par les Éleveurs concernent les articles 37.2 et 37.3 du Règlement visent à encadrer les enjeux liés à l'application de ces articles tels qu'actuellement en vigueur à l'égard des producteurs qui font des doublés de production, produisent des poulets d'au moins 3 kg poids vifs ou alternent la production de poulets et de dindons dans un même poulailler.

La planification de la production dans ces différentes situations entraîne pour ces producteurs la nécessité de procéder à la location de quota (à titre de locataire), pour certaine période spécifique, dans des proportions supérieures à celles prévues aux articles 37.2 et 37.3 du Règlement.

Par souci d'équité entre tous les producteurs, les Éleveurs ont ainsi modifié l'application des seuils maximums de location autorisés à titre de locataire pour prévoir que le respect de ceux-ci soient dorénavant vérifiés sur la base de blocs de 6 périodes. Ces blocs correspondent à ceux déjà prévus pour les exceptions liées à la location de quota à titre de locateur pour les producteurs de poulet de 3 kg poids vif, conformément à l'article 5.1.

Tenant compte de ces nouveaux paramètres, une réécriture des articles 37.2 et 37.3 a été effectuée qui n'affecte cependant pas autrement que susmentionné les règles en vigueur. Des modifications corrélatives aux fins de l'application de ces articles ont également été apportées avec l'ajout des articles 37.5 et 94.7 du Règlement.

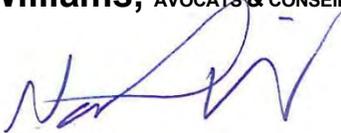
Vous trouverez ci-joint les documents au soutien de la demande:

- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Le tableau des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation – poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 29 janvier 2025;
- Un extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025;

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 11 février 2025, à 9 h 30, à Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 37.2 et 37.3

- CONSIDÉRANT** Que la limite de location de quota entrant de 40 % (35-30 %) du quota détenu par période (incluant les ententes pour expansion des marchés, excepté lorsque les poulaillers sont exclusivement utilisés pour l'expansion des marchés) amène des défis pour les titulaires se trouvant dans les situations suivantes :
- Production de poulet et de dindon dans les mêmes poulaillers;
 - Production de poulet d'au moins 3 kg poids vif;
 - Production de doublés de production à l'intérieur d'une même période.
- CONSIDÉRANT** L'impact graduel sur les titulaires de la limite de location de quota entrant de 40 %, 35 %, puis 30 % du quota détenu;
- CONSIDÉRANT** Que la Décision 12351 de la Régie n'a pas retenue la modification réglementaire des EVQ visant à mettre fin à la location de poulailler à long terme;
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation – poulet du 29 janvier 2025.

CA 20250211.05

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toutes démarches requises aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)**

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :

1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;

2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2.».

2. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37.3. Pour déterminer et valider le respect de la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :

$$(QEPP + QEPC) \leq (QPP * Z) + (QPC * Z * X) + (QSE)$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m², effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 37.5 suivant :

« 37.5. Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 suivant :

« 94.7. Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :

$$((QEPP + QEPC) - ((QPP*Z) + (QPC*Z*X) + (QSE))) * Ra * M\%$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m2 pour la production de poulets ou de 40 kg au m2 pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas selon l'article 56 pour les périodes du bloc traitées incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 13^e jour du mois de février 2025.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 29 janvier 2025, à 9 h 30, à Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 37.2 et 37.3

- CONSIDÉRANT** Que la limite de location de quota entrant de 40 % (35-30 %) du quota détenu par période (incluant les ententes pour expansion des marchés, excepté lorsque les poulaillers sont exclusivement utilisés pour l'expansion des marchés) amène des défis pour les titulaires se trouvant dans les situations suivantes :
- Production de poulet et de dindon dans les mêmes poulaillers;
 - Production de poulet d'au moins 3 kg poids vif;
 - Production de doublés de production à l'intérieur d'une même période.
- CONSIDÉRANT** L'impact graduel sur les titulaires de la limite de location de quota entrant de 40 %, 35 %, puis 30 % du quota détenu;
- CONSIDÉRANT** Que la Décision 12351 de la Régie n'a pas retenue la modification réglementaire des EVQ visant à mettre fin à la location de poulailler à long terme.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :

1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;

2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2. ».

2. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37.3. Pour déterminer et valider le respect de la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :

$$(QEPP + QEPC) \leq (QPP * Z) + (QPC * Z * X) + (QSE)$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41
QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 37.5 suivant :
- « 37.5. Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 suivant :
- « 94.7. Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :

$$((QEPP + QEPC) - ((QPP*Z) + (QPC*Z*X) + (QSE))) * Ra * M\%$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m², effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas selon l'article 56 pour les périodes du bloc traitées incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

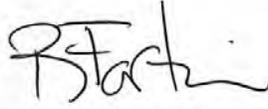
Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 13^e jour du mois de février 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :

1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;

2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2. ».

2. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37.3. Pour déterminer et valider le respect de la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :

$$(QEPP + QEPC) \leq (QPP * Z) + (QPC * Z * X) + (QSE)$$

Où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m², effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 37.5 suivant :

« 37.5. Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 suivant :

« 94.7. Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante:

$$((QEPP + QEPC) - ((QPP * Z) + (QPC * Z * X) + (QSE))) * Ra * M\%$$

Où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m², effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas selon l'article 56 pour les périodes du bloc traitées incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

chapitre M-35.1, r. 292 Règlement sur la production et la mise en marché du poulet Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).		
RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
<p>37.2. Le titulaire d'un quota transféré à compter de la période A-190 conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à:</p>	<p>37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :</p> <p>1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;</p> <p>2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :</p> <p style="padding-left: 40px;">i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;</p> <p style="padding-left: 40px;">iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;</p> <p style="padding-left: 40px;">iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2.</p>	<p>1^{er} al. : La limite de location de quota entrant est déterminée par l'article 37.3 et vise tous les « changements » suivants.</p> <p>Par. 1 : Aucune modification demandée, vise les mêmes cas qu'à l'article 37.2 en vigueur</p> <p>Par. 2 : Les « changements » déclenchant la limite de location prévus à l'article 37.3 sont ramenés à l'article 37.2. La nouvelle rédaction permet de définir la limite de location de quota entrant à l'article 37.3 et d'avoir tous les cas de changements déclenchant la limite de location entrant à l'article 37.2 :</p> <p>Par. 2, sous-par. i) : vise les constructions, les achats et les agrandissements de poulaillers</p> <p>Par. 2, sous-par. ii) : vise toutes les nouvelles locations de poulaillers à long terme, conformément à l'article 4.2</p> <p>Par. 2, sous-par. iii) dans le cas</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une reconstruction d'un poulailler propriétaire • Pour les locataires de poulaillers à long terme : du remplacement d'une location de poulailler à long par un autre poulailler ou par sa reconstruction <p>Tout agrandissement de la superficie de production entraînera le déclenchement de la limite de location de quota entrant</p> <p>Par. 2, sous-par. iv) : pour les locateurs de poulaillers à long terme, lorsque le propriétaire du poulailler détient du quota : dès qu'une location de poulailler à long terme se termine, il sera impacté, à moins que le poulailler soit immédiatement loué à long terme de nouveau.</p>

1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;	1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;	
2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;	2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;	
3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 5.		
<p>37.3. Le titulaire qui enregistre à compter de la période A-190 un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 1^{er} mars 2024 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à:</p>	<p><u>37.3 Pour déterminer et valider le respect de la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :</u></p> $(Q_{E_{PP}} + Q_{E_{PC}}) \leq (Q_{PP} * Z) + (Q_{PC} * Z * X) + (Q_{SE})$ <p><u>où</u></p> <p><u>Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41</u></p> <p><u>QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41</u></p> <p><u>QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article</u></p> <p><u>X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause</u></p> <p><u>Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250</u></p>	<p>Considérant les enjeux de certains types de titulaires, une formule a été insérée afin de calculer la limite de location de quota entrant par bloc de 6 périodes, tel que ceux définis à l'article 5.1. De plus, les mètres carrés de location de quota sortant pour les périodes pour lesquelles les titulaires produisant du poulet de plus de 3 kg ont une exemption de production conformément à l'article 5.1 s'additionnent à la limite de location de quota entrant (QSE).</p> <p>En tenant compte des locations de quota précédemment acceptées, à chaque période du bloc, les EVQ refuseront toute location de quota entrant dépassant la limite du bloc de 6 périodes (Q_{EPP} et Q_{EPC}).</p> <p>Le calcul suppose que le quota détenu ne variera pas durant le bloc, jusqu'à ce que les EVQ constatent un changement au quota détenu pour une période donnée ((Q_{PP}*Z) + (Q_{PC}*Z*X)). Cela permet aux titulaires qui augmentent leur détention de quota dans le bloc de bénéficier d'une augmentation de la limite de location de quota entrant pour le bloc en cours. Inversement, une pénalité est prévue à l'article 94.7 pour un titulaire qui diminue sa détention de quota dans un bloc, si cette diminution entraîne le dépassement de sa limite du bloc.</p> <p>Exemple Un titulaire détient 2 000 m², il en vend 300 m² au SCVQ de la période A192. Cette période se retrouve dans le bloc A189 à A194. Il ne produit pas de poulets de plus de 3 kg, mais effectue des doublés de production. <u>Calcul de la limite de location de quota entrant pour la période A192</u> Avant : - Limite de location de quota entrant = 4 800 m² pour le bloc de 6 périodes (2 000 m² * 40 % * 6). À la suite de la vente en A192 de 300 m² de quota : - Nouvelle limite de location de quota entrant = 4 440 m² pour le bloc de 6 périodes ((2 000 m² * 3 périodes [P1+P2+P3] * 40%) + (1 700 m² * 3 périodes [P4+P5+P6] * 40%)) + 0</p>

	<p><u>PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu</u></p> <p><u>PC = quantité pour la période en cause</u></p>	<p>Périodes du bloc :</p> <table border="1" data-bbox="1599 162 2577 568"> <thead> <tr> <th></th> <th>P1</th> <th>P2</th> <th>P3</th> <th>P4</th> <th>P5</th> <th>P6</th> </tr> <tr> <th>Période</th> <th>A189</th> <th>A190</th> <th>A191</th> <th>A192</th> <th>A193</th> <th>A194</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quota détenu</td> <td>2 000 m²</td> <td>2 000 m²</td> <td>2 000 m²</td> <td>1 700 m²</td> <td>1 700 m²</td> <td>1 700 m²</td> </tr> <tr> <td>Location de quota entrant acceptée</td> <td>1 600 m²</td> <td>1 600 m²</td> <td>1 600 m²</td> <td>0 m²</td> <td>0 m²</td> <td>0 m²</td> </tr> <tr> <td>Location de quota - cumulatif</td> <td>1 600 m²</td> <td>3 200 m²</td> <td>4 800 m²</td> <td>4 800 m²</td> <td>4 800 m²</td> <td>4 800 m²</td> </tr> <tr> <td>% d'utilisation</td> <td>160,46%</td> <td>164,47%</td> <td>163,59%</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le titulaire souhaite louer 600 m² à la période A192 : = 4 800 m² + 600 m² = 5 400 m² > 4 440 m² --> Les EVQ refusent la location de quota entrant pour la période A192. Ayant vendu du quota au SCVQ, en plus de refuser la location de 600 m², les EVQ appliqueraient une pénalité, puisque les locations de quota déjà acceptées pour le titulaire dépassent sa nouvelle limite de location de quota entrant qui est passé de 4 800 m² à 4 440 m². Les locations déjà effectuées avant la vente du quota ne peuvent pas être modifiées, car elles impliquent d'autres titulaires et les guides de ces périodes ont été émis.</p>		P1	P2	P3	P4	P5	P6	Période	A189	A190	A191	A192	A193	A194	Quota détenu	2 000 m ²	2 000 m ²	2 000 m ²	1 700 m ²	1 700 m ²	1 700 m ²	Location de quota entrant acceptée	1 600 m ²	1 600 m ²	1 600 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	Location de quota - cumulatif	1 600 m ²	3 200 m ²	4 800 m ²	% d'utilisation	160,46%	164,47%	163,59%	N/A	N/A	N/A			
	P1	P2	P3	P4	P5	P6																																						
Période	A189	A190	A191	A192	A193	A194																																						
Quota détenu	2 000 m ²	2 000 m ²	2 000 m ²	1 700 m ²	1 700 m ²	1 700 m ²																																						
Location de quota entrant acceptée	1 600 m ²	1 600 m ²	1 600 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²																																						
Location de quota - cumulatif	1 600 m ²	3 200 m ²	4 800 m ²	4 800 m ²	4 800 m ²	4 800 m ²																																						
% d'utilisation	160,46%	164,47%	163,59%	N/A	N/A	N/A																																						
1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;	1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;																																											
2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;	2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;																																											
3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.																																											
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 6.																																												
<p>37.4. Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de quota et l'expansion des marchés prévues aux articles 37.2 et 37.3 les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période.</p>																																												
Décision 12351, a. 13.																																												

	<p><u>37.5 Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40.</u></p>	<p>L'ajout de l'article 37.5 permet d'établir une limite de location de quota entrant pour les titulaires produisant sur un calendrier de 40 semaines, soit pour les titulaires détenant moins de 200 m², tel que prévu à l'article 55. Considérant la durée de leur période de production, leur limite ne peut pas s'appliquer sur un bloc de 6 périodes de 40 semaines, mais sur une seule.</p>
	<p><u>94.7 Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :</u></p> $\frac{((Q_{EPP} + Q_{EPC}) - ((Q_{PP} * Z) + (Q_{PC} * Z * X) + (QSE))) * Ra * M\%}{}$ <p><u>où</u></p> <p><u>Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41</u></p> <p><u>QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41</u></p>	<p>Une pénalité est prévue pour un titulaire qui diminue sa détention de quota dans un bloc, si cette diminution a pour effet que le total des locations de quota précédemment acceptées pour le bloc dépasse sa limite.</p> <p>La pénalité prévue est une pénalité de 0,26\$/kg loués en surplus de la limite permise. La même formule qu'à l'article 37.3 est reprise, avec l'ajout des paramètres permettant la conversion des m² en kg, soit le ratio de conversion prévu notamment à l'article 54 (Ra) ainsi que le pourcentage d'utilisation selon l'article 56, pour lequel une moyenne pour les périodes traitées sera effectuée (%M).</p> <p>Exemple : Suite de l'exemple à 37.3, calcul de la pénalité : $= (4\ 800\ m^2 + 0) - ((2\ 000\ m^2 * 3 * 40\%) + (1\ 700\ m^2 * 3 * 40\%) + 0) * 20 * \%$ % d'utilisation <u>moyen réel</u> (A189 à A192) * 0,26\$/kg $= (4\ 800\ m^2 + 0) - (2\ 400\ m^2 + 2\ 040\ m^2) * 20\ kg/m^2 * 162,84\% * 0,26\ \\$/kg$ $= 360\ m^2 * 20\ kg/m^2 * 162,84\% * 0,26\ \\$/kg$ $= 3\ 048,36\ \\$ Le titulaire devra payer une pénalité de 3 048,36\$ aux EVQ.</p>

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas selon l'article 56 pour les périodes du bloc traitées, incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

De : Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Envoyé : 28 février 2025 16:57

À : Kenmegne, Thomas <Thomas.Kenmegne@rmaa.qc.ca>

Cc : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaa.qc.ca>; Marie-Frederique Des Parois <mfdesparois@wavocats.ca>

Objet : Demande d'approbation - RPMMP art. 37.2 et 37.3 (ND : 1156-25 ch. 43)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ci-jointe et des documents qui y sont attachés.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe juridique

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.

Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.